

Mise en ligne : 13 janvier 2017.
Dernière modification : 4 mars 2017.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES MINES DE TIZI-N'TAGA Zinc, plomb et cuivre

Décret : 22 août 1907. Propriétaire : Gustave Pelegri.

Un ingénieur attaqué
(Le Temps, 15 juin 1910)

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 17 juin 1909)

[Info reprise par une dizaine de titres parlant tous des mines de « Tizi-Nzaga », la plupart se désintéressant de la suite]

M. Robert Jobin¹, ingénieur, directeur des mines de Tizi-Nzaga [*sic* : *Tizi-N'Taga*], près de Rovigo (Algérie), a été attaqué par des indigènes alors qu'il se rendait dans les chantiers.

M. Jobin essuya plusieurs coups de feu de bandits indigènes qui lui volèrent une somme de 800 francs qu'il portait sur lui. Le projet des indigènes était de s'emparer d'une somme de 17.000 francs destinée à payer les ouvriers des mines ; mais cette somme était portée par des convoyeurs qui réussirent à s'enfuir et retournèrent à Rovigo en emmenant M. Jobin grièvement blessé ; l'ingénieur a été hospitalisé dans la soirée à Alger ; un convoyeur a été également blessé.

La gendarmerie recherche les auteurs de l'attentat.

DOUBLE CONDAMNATION A MORT (La Croix, 9 juin 1910)

Hier, ont comparu devant la Cour criminelle d'Alger trois indigènes accusés d'avoir, le 11 juin 1909, tenté d'assassiner, en lui volant 12 000 francs, M. Robert Jobin, ingénieur des arts et manufactures, directeur des mines de Tizi-Mtaga [*sic* : *Tizi-N'Taga*],.

Les accusés ont nié les faits qui leur sont reprochés. Deux des accusés, Belgagi Amrane et Ounghar Mohamed, ont été condamnés à la peine de mort ; le troisième, Lakroun Slimanr, bénéficiant de circonstances atténuantes, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cour de cassation
Arrêt cassé
(*Gil Blas*, 8 juillet 1910)

¹ Robert Jobin : ingénieur ECP. Fin 1910, il devient directeur de la mine de Timezrit (filiale commune du hollandais Wm. H. Muller et Cie et de la Cie d'Aguilas). Après la Première Guerre mondiale, on le retrouve dans d'autres filiales d'Aguilas — dont il sera brièvement administrateur — : Mines de Bou-Arfa, puis Société algérienne des mines (transformée en Société algérienne des mines de Gueldaman) et Société des mines de la Kabylie.

La Cour suprême a également examiné le pourvoi des Arabes Belgazi Amrane, Ounghar Mohamed et Lakram Sliman, condamnés le 7 juin dernier par la cour criminelle d'Alger, les deux premiers à mort et le dernier aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat, suivie de vol, sur M. Robert Jobin, ingénieur et directeur des mines de Tizi-Mtaga [*sic* : Tizi-N'Taga],.

Le pourvoi était basé sur ce motif que le tirage au sort des jurés supplémentaires n'avait pas été fait régulièrement

La Cour a cassé l'arrêt de la cour d'Alger.

Nos mines
(*Le Sémaphore algérien*, 13 février 1919)

Par décret en date du 3 février 1919, est autorisée la cession de la concession des mines de zinc, plomb, cuivre et métaux connexes de Tizi N'Taga (département d'Alger) consentie par la Société des mines du Bou-Thaleb à M. Pelegri Gustave Émile Paul, demeurant au Fondouck, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjugé de la valeur de la mine.

ON DEMANDE
(*L'Écho d'Alger*, 8 mars 1924)

UN BON chef de poste et deux boiseurs européens pour les Mines de Tizi-N'Taga près Alger.

Écrire à M. Pelegri, propriétaire, Fondouk.

Constitution de société
(*L'Écho d'Alger*, 22 juillet 1926)

Suivant acte sous signatures privées en date à Alger du 23 juin 1926, enregistré à Alger (a. s. s. p.) le 25 juin suivant, volume 3262, folio 44, case 719, aux droits de 9687 fr. 50 et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e FAURE, notaire à Alger, suivant acte reçu par M^e PINAUD, notaire à Alger, comme avant substitué ledit M^e FAURE, le 20 juillet 1926, ledit acte intervenu entre :

1° M. Gustave Pelegri, propriétaire, demeurant au Fondouk domaine de Sidi-Salem ;

2° M. Nusbaumer Joseph, demeurant à Bienne (Suisse) ;

3° M. Muller Grunau Louis, fabricant d'horlogerie, demeurant à Bienne (Suisse).

Il a été établi les statuts de la société à responsabilité limitée des mines de Tizi-N'Taga.

De ces statuts il a été extrait ce qui suit :

Article premier

Il est formé entre les soussignés propriétaires de parts ci-après créées et les propriétaires de celles qui le seront ultérieurement, une société à responsabilité

limitée, régie par les lois en vigueur et les statuts de la société.

Article 2

La société a pour objet la propriété et l'exploitation directe ou indirecte par quelque mode que ce soit, même par voie d'apport en société ou de mise en régie intéressée : 1° de la concession minière de Tizi M'Taga, ci-après désignée ; 2° de divers immeubles bâtis ou non bâtis aussi ci-après désignés et plus généralement de toutes entreprises et opérations quelconques qui se rattacheront directement ou indirectement à l'objet social en quelque lieu que ce soit.

Article 3

La société prendra la dénomination de « Société des mines de Tizi-N'Taga », société à responsabilité limitée.

Article 4

La société est constituée pour une durée de 90 années qui ont commencé à courir de la signature des statuts et qui pourra être prorogée ou abrégée à toute époque par décision prise conformément à l'article 22 des statuts.

Article 5

Le siège social est au Fondouk, près Alger, Domaine de Sidi-Salem, il peut être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement d'Alger par simple décision du ou des gérants et en tout autre lieu par la décision de la majorité des parts.

Article 6

M. Gustave Pélegri a apporté à la société :

1° Concession minière de Tizi-N'Taga. — La concession portant sur une mine de zinc, plomb, cuivre et métaux connexes, sise commune de Rovigo, arrondissement d'Alger, telle qu'elle résulte d'un décret de M. le président de la République Française en date du premier mars 1907, au profit de M. Jean Moncelon. Aux droits de M. Moncelon a été substituée la société des mines de Bou-Thaleb. Aux droits de la société de Bou-Thaleb a été substitué M. Gustave Pélegri, suivant décret de M. le président de la République en date du 3 février 1919.

Le tout ainsi qu'il appert, d'un acte reçu par M^e Piéra, notaire à l'Arba, le 25 juillet 1918 et d'une quittance reçue par le même notaire le 4 mai 1923.

2° Droits immobiliers. — Les droits portant sur des terrains sis commune de Rovigo, arrondissement d'Alger, et numérotés 177, 178, 179, 180 du plan d'enquête et, plus généralement, sur divers terrains sis dans la même commune, le tout plus amplement désigné et lesdits droits plus exactement définis dans l'acte reçu par M^e Piéra, notaire susnommé, le 25 juillet 1918.

3° Bâtiments et cheptel. — Les constructions diverses usages multiples, édifiées sur les terrains et périmètres de recherches sus énoncés ainsi que tout le matériel et cheptel mort ou vif, l'outillage industriel, les voies ferrées et le matériel roulant qui se trouvent sur lesdits terrains et périmètres miniers.

Ledit apport évalué d'un commun accord à 450.000 fr. et rémunéré par l'attribution à M. Pélegri, de 450 parts entièrement libérées.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, représenté par 500 parts de 1.000 francs, l'une, entièrement libérées qui sont réparties comme suit :

1° 450 parts à M. Pélegri en rémunération de son apport en nature.

2° 25 parts à M. Nusbaumer qui en a versé le montant, soit 25.000 francs, dans la caisse sociale.

3° 25 parts à M. Muller Grunau, qui en a également versé le montant soit 25.000 francs dans la caisse sociale.

.....

ON DEMANDE
(*L'Écho d'Alger*, 28 mai 1927)

MENAGE sérieux, logement pour famille, pour tenir épicerie et cantine, Mines de Tizi N'Taga, Rovigo, 50 km d'Alge.

Cambriolage dans une mine près de Rovigo
LES DEUX MALFAITEURS SONT ARRETÉS
(*L'Écho d'Alger*, 1^{er} mai 1930)

Il y a quelques jours, un audacieux cambriolage était commis dans les bureaux des mines de Tizi N'Taga, commune de Rovigo, au préjudice de M. Pélegri Gustave, propriétaire. Les malfaiteurs avaient emportés 5 kg de poudre de mine, 9 kg 500 de dynamite, un rouleau de cordon de mine, une boîte de 100 détonateurs et une certaine quantité d'outils.

La Sûreté était avisée et à la suite des recherches effectuées par les inspecteurs Plantier et Sahraoui, deux indigènes de la région étaient arrêtés. Ce sont Medi Mohamed ben Boudjema, 38 ans, et Allel Aci ben Melkacem, 27 ans. Au cours des perquisitions opérées à leur domicile, il a été découvert un fusil et une importante quantité d'explosifs dérobés à la mine.

Après information de M. Arnaud, commissaire de la Sûreté, les deux inculpés ont été présentés au Parquet et placés sous mandat de dépôt.
